

Monsieur Bourgeois,

L'article D.IV.55. du CODT stipule qu'un permis peut-être refusé s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants :

1° lorsque le terrain n'a pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

2° lorsque le terrain ne répond pas aux conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'Eau.

La voirie publique mesure notamment +/- 2,30 mètres et elle n'est pas équipée d'égout.

Dès lors, aucunes de ces 2 parcelles ne sont urbanisables.

Bien à vous,



Stéphanie Bodson

Architecte

Travaux • Urbanisme

Centre administratif "La Ruche"
place Jean Jaurès 45 • 4040 Herstal
tél. : 04 256 83 11
stephanie.bodson@herstal.be
www.herstal.be

